

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

*Touresse  
Relaxe*

Jugement du :  
9ème Chambre Correctionnelle  
N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le  
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur Jacques, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame LE GALL Laurence, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

r

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : gérant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

**Situation pénale : libre**

**non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au  
barreau de LILLE,**

**Prévenu des chefs de :**

**CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le  
20 janvier 2018 à WAMBRECHIES**

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX  
VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le  
20 janvier 2018 à WAMBRECHIES**

## DÉBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le **Ministère Public** a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 13 juillet 2018 a été notifiée à [redacted] ; 21 janvier 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à WAMBRECHIES, le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste,

*faits prévus par ART.L.234-1 §II, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

- d'avoir à WAMBRECHIES, le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,

*faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de**

**RELAXE** [redacted] François, Salvador des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

